

P&V ASSURANCES

S.C.R.L.

151, rue Royale B-1210 BRUXELLES

Tél. 02/250.91.11 Fax 02/250.95.67

www.pv.be

Banque 877-7939404-64

RC Bruxelles 2179

Assurance Multipérils du Particulier

Conditions générales conformes à la loi du 25 juin 1992 et ses arrêtés

Edition 201/03-2006

Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 0058

CONDITIONS SPECIALES

Conditions communes à toutes les divisions

DEFINITIONS

Article 1

ASSURES

Le preneur, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de ses fonctions, les man dataires et associés du preneur dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute autre personne mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

TIERS

Toute personne autre que les assurés.

BIENS DESIGNES

L'ensemble constitué par le bâtiment désigné et le contenu.

1. Le bâtiment désigné

Toutes constructions, séparées ou non, qui se trouvent à la situation indiquée aux conditions particulières.

Sont également compris :

- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure conformément à l'article 525 du Code Civil, mais à l'exclusion du matériel, lequel fait partie du contenu,
- les biens immeubles par incorporation (tels que les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les installations fixes de chauffage, les cuisines et salles de bains équipées, ...),
- les clôtures,
- les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment, s'ils appartiennent aux assurés.

Le bâtiment désigné doit servir d'habitation, de garage particulier, de bureaux, à l'exercice de la profession libérale ou du commerce mentionné aux conditions particulières.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le bâtiment désigné doit en outre répondre aux critères suivants:

1. *Les murs extérieurs de la construction principale doivent être constitués, à raison de 80 % de leur volume au moins, de matériaux incombustibles (briques, blocs de béton, béton, pierres, moellons, verre, métaux, agglomérés de ciment et d'asbeste).*
Les revêtements décoratifs extérieurs et intérieurs, de même que l'isolation, ne sont pas compris dans le volume; ils peuvent être réalisés en n'importe quels matériaux.
2. *La toiture ne peut comporter ni chaume, ni jonc.*

2. Le contenu

Les biens suivants - qui appartiennent ou sont confiés aux assurés ou qui appartiennent à leurs hôtes

- lorsqu'ils se trouvent dans le bâtiment désigné, ses cours, accès et jardins :

- a) Le mobilier, c'est-à-dire tout bien meuble à usage privé, à l'exclusion des véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur.
- b) Les animaux domestiques et d'élevage détenus à des fins privées.
- c) Les valeurs, c'est-à-dire les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques ou autres effets, les lingots de métaux précieux.
- d) Le matériel à usage professionnel, servant soit à une activité de bureau, soit à l'exercice de la profession libérale ou du commerce mentionné aux conditions particulières, à l'exclusion des véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur.
- e) Les marchandises, c'est-à-dire les stocks, matières premières, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages et déchets en relation avec le commerce mentionné aux conditions particulières. Sont également compris les biens meubles appartenant à la clientèle.
Si les assurés sont locataires ou occupants du bâtiment, sont également compris dans le contenu tout agencement fixe et tout aménagement, amélioration ou embellissement qu'ils ont apportés au bâtiment.

VALEUR A NEUF

Le coût de la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte compris) ou de la reconstitution du contenu.

VALEUR REELLE

La valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Par vétusté, on entend la dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son degré d'usure, de la fréquence et la qualité de son entretien.

VALEUR VENALE

Le prix qui serait obtenu en cas de mise en vente dans des conditions normales.

VALEUR CONVENTIONNELLE

La valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté forfaitaire.

VALEUR AGREEE

La valeur que la compagnie et le preneur entendent attribuer à des biens déterminés. Cette valeur les engage sauf fraude.

VALEUR DU JOUR

La valeur de jour, de marché ou de remplacement au jour donné.

PRIX DE REVIENT

Le coût qui devrait être exposé par les assurés pour remplacer le bien dans des conditions normales.

SINISTRE

Tous les dommages aux biens assurés causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

VALIDITE TERRITORIALE

Article 2

L'assurance est valable à la situation indiquée aux conditions particulières.

Article 3

La compagnie accorde les extensions suivantes :

1. Déplacement temporaire du contenu

Lorsque tout ou partie du contenu - à l'exclusion du matériel et des marchandises - est déplacé temporairement, en ce compris au cours de voyages ou en villégiature, l'assurance lui est acquise dans tout bâtiment situé en Europe.

2. Résidence de vacances

Lorsque, au cours de voyages ou en villégiature, les assurés louent ou occupent un bâtiment situé en Europe, la compagnie couvre :

- la responsabilité locative ou d'occupant vis-à-vis de ce bâtiment et de son contenu, à concurrence de la valeur réelle de ceux-ci,
- le recours des tiers.

Les extensions 1 et 2 sont acquises pour une période ne dépassant pas 120 jours par année d'assurance et même si le bâtiment ne correspond pas aux critères du bâtiment désigné, selon les conditions des divisions couvertes par le présent contrat. S'ils ne dépassent pas 120 jours par année d'assurance, le déplacement temporaire du contenu et/ou l'occupation de résidences de vacances ne doivent pas être signalés à la compagnie.

3. Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, l'assurance reste acquise simultanément aux deux adresses pendant un maximum de 60 jours à partir de la mise à disposition du nouveau bâtiment, même si celui-ci ne répond pas aux critères du bâtiment assuré, et même si les assurés changent leur qualité de propriétaires, locataires ou occupants.

INDEXATION

Article 4

Les montants assurés et la prime varient à chaque échéance annuelle :

A. Pour le bâtiment, selon le rapport existant entre :

- l'indice du coût de la construction en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice du coût de la construction de référence indiqué aux conditions particulières.

Par indice du coût de la construction, on entend l'indice ABEX déterminé semestriellement par l'Association Belge des Experts ou tout autre indice qui lui serait réglementairement substitué.

B. Pour le contenu, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation de référence indiqué aux conditions particulières.

Article 5

Si elles sont exprimées en euros, les limites d'indemnisation et les franchises varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981).

Article 6

En cas de sinistre, les montants assurés et les limites d'indemnisation sont déterminés en tenant compte des derniers indices publiés au jour du sinistre, si ceux-ci sont supérieurs aux indices en vigueur à la dernière échéance annuelle. Quant aux franchises, elles sont toujours déterminées en tenant compte de l'indice du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

MONTANTS A ASSURER

Article 7

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur, de façon à correspondre aux critères suivants :

Pour le bâtiment

La valeur à neuf si les assurés en sont propriétaires et la valeur réelle si les assurés en sont locataires ou occupants.

Pour le mobilier

La valeur à neuf

Toutefois, la valeur à neuf est remplacée par :

- la valeur réelle pour le linge et l'habillement,
 - la valeur vénale pour les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux et généralement tous objets rares et précieux,
 - la valeur conventionnelle pour les appareils électriques ou électroniques.
- Cette valeur conventionnelle est fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'appareil
Moins de 2 ans	100
de 2 à 3 ans	85
de 3 à 4 ans	70
de 4 à 5 ans	55
de 5 à 6 ans	40
Plus de 6 ans	25

Elle est en outre limitée au prix à neuf d'un appareil de performances comparables.

Pour les animaux

La valeur du jour, sans tenir compte de la valeur de concours ou de compétition.

Pour les valeurs

La valeur du jour

Sauf convention contraire, les valeurs sont assurées pour un maximum de 625 EUR indexés par sinistre.

Pour le matériel

La valeur réelle, sans dépasser le prix à neuf d'un matériel de performances comparables.

Toutefois, la valeur des documents, livres commerciaux, plans et modèles, clichés, microfilms, fichiers, supports et programmes informatiques doit être fixée au coût de leur reconstitution matérielle, frais de recherches et d'études exclus.

Pour les marchandises

Le prix de revient au jour du sinistre.

Toutefois, pour les biens meubles appartenant à la clientèle, le prix de revient est remplacé par la valeur réelle.

Article 8

Les montants assurés doivent comprendre toutes les taxes dans la mesure où elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef des assurés.

Article 9

Indépendamment de l'indexation prévue au présent contrat, le preneur peut à tout moment demander d'augmenter ou de réduire les montants assurés de façon à les mettre en concordance avec la réalité.

DOMMAGES AUX BIENS ASSURES

Comment le montant de l'indemnisation se calcule-t-il ?

Article 10

Les dommages aux biens assurés sont estimés au jour du sinistre selon les critères définis à l'article 7 (taxes non comprises) et selon les dispositions propres à chaque division. Cette disposition est conforme au principe de la similitude entre les critères de détermination des montants à assurer et d'estimation des dommages.

Article 11

Cependant, en cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien sera déduite si elle excède 30 % de la valeur à neuf.

Article 12

L'indemnisation s'effectue sous déduction d'une franchise non rachetable et non assurable de 123,95 EUR indexés par sinistre. Toutefois, dans le cadre des garanties catastrophes naturelles, une franchise plus élevée est appliquée.

Article 13

1. Si, en fonction des critères définis aux articles 7 et 8, les montants assurés au jour du sinistre sont insuffisants, la compagnie applique la règle proportionnelle de montants, c'est-à-dire qu'elle n'indemnise les dommages que dans le rapport existant

entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.

2. Toutefois, préalablement à l'application de cette règle proportionnelle, les assurés bénéficient de la règle de réversibilité. Cela signifie que si, au jour du sinistre, certains montants assurés excèdent ceux qui auraient dû l'être, les excédents sont répartis entre les montants insuffisamment assurés (sinistrés ou non) au prorata des insuffisances et proportionnellement aux taux de primes appliqués. La règle de réversibilité n'est pas accordée pour des biens se trouvant à des situations différentes. En division Vol, elle ne peut être appliquée qu'entre des montants assurés en contenu.

3. La compagnie n'applique pas la règle proportionnelle de montants :

A. Lorsque, après application de la règle de réversibilité, l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré.

B. En assurance du bâtiment, lorsque :

1. La compagnie ne peut apporter la preuve qu'elle a présenté au preneur un système qui permet la suppression de la règle proportionnelle de montants. Ce système est :
 - soit la grille d'évaluation du bâtiment; celle-ci est applicable pour l'assurance des habitations normales et n'entraîne aucun frais supplémentaire à charge du preneur;
 - soit l'expertise du bâtiment; celle-ci est préconisée - aux frais de preneur - pour les bâtiments auxquels la grille n'est pas applicable.

2. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant assure celui-ci sur base de la grille d'évaluation du bâtiment mise à sa disposition par la compagnie, à condition que :

- lors de son remplissage, tous les éléments consignés dans cette grille correspondent à la réalité,
 - le preneur assure un montant au moins égal à la valeur ainsi fixée.
- Si la grille d'évaluation n'est pas correctement complétée, la règle proportionnelle s'applique dans le rapport existant entre le montant assuré et le plus petit des deux montants suivants :
- soit le montant qui aurait dû être assuré si la grille avait été correctement remplie,
 - soit le montant fixé par expertise au jour du sinistre.

Si, par la suite, des travaux sont effectués au bâtiment (transformation, agrandissement, embellissement ou équipement supplémentaire), le preneur s'engage à compléter une nouvelle grille. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la règle proportionnelle comme décrit ci-dessus.

3. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant assure celui-ci sur base d'une expertise du bâtiment, à condition que :

- celle-ci soit effectuée par un expert agréé,
- le preneur assure un montant au moins égal à la valeur ainsi fixée.

C. En assurance de la responsabilité d'un locataire ou un occupant d'une partie du bâtiment, si le montant assuré atteint au moins le plus petit des montants suivants:

- soit 20 fois le loyer annuel (ou 20 fois la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant) augmenté des charges autres que les frais de consommation de chauffage, eau, gaz et électricité. Si ces frais sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils doivent en être soustraits,
- soit la valeur réelle des parties louées ou occupées.

Si le montant assuré est inférieur, la règle proportionnelle s'applique dans le rapport entre le montant assuré et le plus petit des deux montants.

D. Aux extensions de garantie accordées dans le cadre des di visions couvertes.

E. Dans une assurance au premier risque, c'est -à-dire une assurance consentie à concurrence d'un mont tant déterminé, quelle que soit la valeur des biens dési gnés.

F. Dans une assurance en valeur agréée.

Article 14

Le montant de l'indemnisation est calculé au jour du sinistre en appli quant successivement et dans cet ordre la vétusté, la franchise et la règle proportionnelle (de montants et/ou de primes).

Quelle est l'indemnité et quand est-elle versée ?

Article 15

En cas de dommages aux biens assurés, l'indemnité correspond au montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre en fonction des modalités décrites aux art icles 10 à 14.

Toutefois:

A. Lorsque le bâtiment est assuré en valeur à neuf et qu'il est reconstruit, le montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre (déduction faite des tranches déjà versées) est majoré en fonction de l'augmentation éventuelle du coût de la construction pendant le délai normal de reconstruction. L'indemnité ne peut ce pendant dépasser 120 % du mont tant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre.

B. Lorsque les biens sont assurés en valeur à neuf et que le prix de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement est inférieur au montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre, l'indemnité est égale au prix de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement augmenté de 80 % de la différence entre celui-ci et le montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre.

C. Lorsque les biens sont assurés en valeur à neuf et qu'ils ne sont ni reconstruits, ni reconstitués ni rem placés, l'indemnité est égale à 80 % du montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre.

Article 16

1. La compagnie verse le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

2. La compagnie verse la partie de l'indemnité incontestablement due const a tée de commun accord entre les parties dans les 30 jours qui suivent cet accord.

3. A. La compagnie verse aux assurés, dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dom mage:

1. Lorsque les biens sont assurés en valeur à neuf, une première tranche égale à 80% du montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre.

Le solde éventuel de l'indemnité sera versé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la recons truction ou de la reconstitution (pour autant que la première tranche soit épuisée) ou à la passation de l'acte authentique en cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment.

2. Lorsque les biens sont assurés en une autre valeur, 100% du montant de l'indemnisation calculé au jour du sinistre.

B. Par dérogation au point A, lorsque les biens assurés en valeur à neuf sont reconstruits, reconstitués ou remplacés, la compagnie versera aux assurés, dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation des dommages, une tranche égale à 100% du montant de l'indemnisation calculé au jour du si nistre et ce, pour les sinistres causés par l'un des périls suivants : incendie – foudre – explosion – implosion – heurt.

C. En cas de reconstruction ou de recon s-titution, la compagnie et le preneur peuvent convenir après sinistre d'une autre répartition des tranches d'indemnité.

4. La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclama-tion de sinistre.

Toutefois, si l'assuré a mandaté un expert, ce délai de 90 jours commence à courir à la date à laquelle l'assuré a informé la compa-gnie de la désignation de celui-ci.

Article 17

L'indemnité est majorée des taxes et droits généralement quelconques :

- dans la mesure où les assurés justifient leur paiement et où ils ne sont pas récup é-rables ou déductibles dans le chef des assu-rés,

- pour autant que les biens sinistrés soient reconstruits, reconstitués ou remplacés.

Article 18

Les délais prévus à l'article 16 sont suspen-dus dans les cas suivants :

1. lorsque les assurés n'ont pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à leur charge par le contrat. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où les assurés ont exécutés lesdi-tes obligations.
2. il s'agit d'un vol ou il existe des pré-somptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef des as-surés ou du bénéficiaire. Dans ce cas, la compagnie peut demander, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, une copie du dossier répressif. L'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent le moment où la compagnie a connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que les assurés ou le bénéficiaire ne soient pas poursuivis pénalement.
3. La compagnie a fait connaître par écrit les raisons indépendantes de sa volonté et de celle de ses mandataires qui empê-chent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.
4. le sinistre est dû à une catastrophe nat u-relle telle que prévue à l'article 54. Dans ce cas, le Ministre qui a les Affai-res Economiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus aux art icles 16.1, 16.2 et 16.4.

Article 19

La partie de l'indemnité qui n'a pas été ver-sée dans les délais prévus à l'article 16.1. à 16.4. porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que la compagnie ne prouve que le retard n'est imputable ni à elle-même ni à ses mandatai-res.

Article 20

Pour recevoir l'indemnité, les assurés doi-vent prouver l'absence de créance hypothé-caire ou privilégiée.

S'il existe des créanciers hypothécaires ou privilégiés, les assurés doivent fournir de la part de ceux-ci une autorisation de recevoir. Cette autorisation n'est pas requise si la compagnie peut payer l'indemnité après que les biens soient entièrement recons-truits, reconstitués ou rem placés.

Qui fixe le montant de l'indemnisation ?

Article 21

Les dommages, la valeur des biens assurés et les pourcentages de vétusté sont fixés de commun accord entre les assurés et la compagnie.

Si les parties n'arrivent pas à un accord, il est fait appel à deux experts, l'un nommé par les assurés et l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts décident à la majorité des voix. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur.

L'expertise ne peut en aucun cas préjudicier aux droits et exceptions que la compagnie peut invoquer.

DOMMAGES AUX TIERS

Article 22

Dans le cadre des garanties Recours des tiers et R.C. Immeuble, la compagnie couvre, dans les limites fixées aux conditions propres à chaque division, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extra-contractuelle pouvant incombent aux assurés du fait de dommages causés à des tiers.

Outre l'indemnité due en principal, la compagnie prend en charge, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 23

1. L'indemnisation des dommages aux biens s'effectue sous déduction d'une franchise non rachatable et non assurable de 123,95 EUR indexés par sinistre. Si un même sinistre occasionne des dommages aux biens assurés et des dommages à des tiers, la franchise ne sera toutefois appliquée qu'une seule fois.

2. La règle proportionnelle de montants n'est jamais d'application.

Article 24

Le tiers lésé dispose librement de l'indemnité due par la compagnie.

Le montant de cette indemnité ne peut varier en fonction de l'usage qu'en fera le tiers lésé.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 25

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le cadre des conditions propres à chaque division, ne sont pas indemnisés :

A. Les dommages causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile, à condition que la compagnie prouve le lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.

B. Les dommages résultant :

- de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité,
- de toute catastrophe naturelle.

C. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions B et C ne sont pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements décrits et les dommages.

D. Les dommages causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une des fautes lourdes suivantes :

- suicide ou tentative de suicide,
- état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

E. Les dommages générés, directement ou indirectement, par la présence ou la dispersion d'asbeste sous quelque forme que ce soit.

ASSURANCE INDIVIDUELLE COMPLEMENTAIRE

Article 26

Lorsque, à la suite de tout sinistre couvert par le présent contrat, les assurés sont victimes d'un accident corporel, la compagnie accorde les prestations suivantes :

1. En cas de décès

La compagnie paie au conjoint de la victime, à défaut à ses enfants, à défaut à sa succession, un capital de 2.500 EUR indexés, si le décès survient immédiatement ou dans un délai d'un an après l'accident. En cas de décès d'une personne âgée de moins de 5 ans, la compagnie limite tout effort son intervention au remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR indexés.

2. En cas d'incapacité permanente

La compagnie paie à la victime un capital

de 2.500 EUR indexés, si l'incapacité atteint au moins 66 % selon le Barème Officiel Belge des Invalidités lors de la consolidation et au plus tard un an après l'accident.

3. En cas de frais de traitement

La compagnie rembourse à la victime - jusqu'à concurrence de 625 EUR indexés et au maximum pendant un an après l'accident - les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique. Si la victime bénéficie d'une intervention légale dans les frais énumérés ci-dessus, la compagnie n'interviendra que pour la partie restant à charge des assurés après déduction de cette intervention légale.

Conditions propres à chaque division

DIVISION 1

INCENDIE

Article 27

La compagnie indemnise les dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

1. Incendie avec embrasement

Sont cependant exclus les dégâts aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer.

2. Fumée et suie

La garantie est acquise pour les dégâts accidentels causés par la fumée ou la suie résultant du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine. Sont cependant exclus les dégâts causés par la fumée ou la suie expulsée par un foyer ouvert.

3. Foudre

La garantie est acquise pour les dégâts résultant de la chute directe et matériellement constatable de la foudre sur les biens assurés.

4. Détérioration des installations électriques

La garantie est acquise pour les dégâts causés par action de l'électricité - en ce compris ceux résultant indirectement de la foudre aux installations ou parties d'installations électriques faisant partie du bâtiment assuré, c'est-à-dire les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction, coupure (ainsi que les compteurs et disjoncteurs).

5. Explosion - implosion

En ce compris les dégâts :

- dus à toute explosion ou implosion qui n'a pas de rapport direct avec le risque assuré,
- résultant de l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

6. Heurt

- a)- par tout ou partie de véhicules (en ce compris les appareils de navigation aérienne et spatiale) et par leur chargement,
- par des objets projetés ou renversés,
 - par des animaux,
- à condition que les assurés ne soient ni propriétaires, ni détenteurs de ces véhicules, objets ou animaux,

- b) par des objets projetés ou renversés par le vent ou la foudre, même si les assurés sont propriétaires ou détenteurs de ces objets,

- c) par des météorites.

7. Electrocutation d'animaux

8. Conflits du travail et attentats

A. DEFINITIONS

a) Conflits du travail : toute contestation collective sous quel que forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

b) Attentat : toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- les émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
- le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;

- l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien, soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme), soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

B. ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pour les dégâts :

- a) causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat;

- b) qui résulteraient des mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

La compagnie peut suspendre cette garantie lorsque, par mesure d'ordre général, elle y est autorisée par le Ministre des Affaires économiques, par arrêté motivé. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

C. LIMITE D'INTERVENTION

La couverture des actes de terrorisme et de sabotage est accordée à concurrence de 1.094.698 EUR (à l'abex 552) par sinistre.

9. Dégâts immobiliers

La garantie est acquise pour les dégâts - autres que la disparition de biens - causés au

bâtiment assuré :

- a) par un acte de vandalisme ou de malveillance,
b) par suite de vol ou tentative de vol.

Sont cependant exclus :

- les dégâts résultant d'un acte commis par ou avec la complicité des assurés, de leur conjoint, leurs ascendants ou descendants,
- les dégâts résultant d'un acte commis par ou avec la complicité du locataire ou de l'occupant, de son conjoint, ses ascendants ou descendants, dans le cas où le présent contrat est souscrit par le propriétaire,
- les graffiti,
- les dégâts aux vitrages (tels que définis à l'article 36), lorsqu'ils sont seuls endommagés.

Cette garantie ne sort ses effets que si les locaux sont occupés ou gardés au moins 250 nuits par année d'assurance.

10. Fermentation ou combustion spontanée

La garantie est acquise pour les dégâts causés par la fermentation ou la combustion spontanée suivies d'incendie ou d'explosion, même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés.

FORCES DE LA NATURE

Article 28

La compagnie indemnise les dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

1. Tempête

C'est-à-dire un ouragan ou tout autre déclenchement de vents, s'il :

- détruit, brise ou endommage dans les 10 km du bâtiment désigné:
 - soit des constructions assurables contre ces vents,
 - soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables;

ou

- atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure.

2. Grêle

3. Pression de la neige et de la glace

C'est-à-dire la pression par un amas de neige ou de glace ainsi que la chute ou le déplacement d'une masse de neige ou de glace.

Article 29

Ne sont pas indemnisés:

1. Les dégâts causés au contenu se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment non préalablement endommagé par un des périls visés à l'article 28.

2. Les dégâts aux biens suivants:

- a) les biens faisant partie du contenu, lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment,
b) les antennes, mâts, hampes, poteaux,

- pylônes, éoliennes, panneaux publicitaires, enseignes, stores, marquises, tentes solaires, auvents en toile, volets battants,
- c) les clôtures,
- d) les vitrages (tels que définis à l'article 36), lorsqu'ils sont seuls endommagés.

3. Les dégâts aux biens suivants et à leur contenu:

- a) les bâtiments ou parties de bâtiment
 - en cours de construction, réparation, transformation ou rénovation, à moins qu'ils soient définitivement clos et couverts,
 - en cours de réparation, transformation ou rénovation à moins qu'ils demeurent habités durant ces travaux,
 - totalement ou partiellement ouverts,
 - délabrés ou en cours de démolition.
- b) les châssis sur couche,
- c) si elles ne sont pas soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations:
 - toutes constructions facilement déplaçables ou démontables: notamment, les serres de culture ou de jardinage, les abris de jardin, les abris d'animaux, les garages.

DEGATS DES EAUX

Article 30

La compagnie indemnise les dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

1. Pénétration, infiltration ou écoulement d'eau provenant de précipitations atmosphériques
 - par les toitures,
 - par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité, engorgement ou débordement de gouttières ou tuyaux de descente.
2. Pénétration, infiltration ou écoulement d'eau provenant d'installations, conduites, tuyaux ou appareils
 - intérieurs ou extérieurs,
 - du bâtiment désigné ou d'un bâtiment voisin, par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité, engorgement ou débordement de ces installations, conduites, tuyaux ou appareils.
3. Infiltration ou écoulement de mazout ou d'autres huiles destinées à alimenter des installations ou appareils de chauffage.
4. Ecoulement accidentel de l'eau des aquariums à usage privé à l'exclusion des dommages causés à leur contenu.

Article 31

Ne sont pas indemnisés :

1. Les frais de remise en état, remplacement ou réparation des parties de toitures, d'installations, de conduites, de tuyaux ou d'appareils qui sont à l'origine du sinistre.
2. Les dégâts causés par :
 - les infiltrations souterraines,

- l'humidité ascensionnelle,
- la condensation,
- l'action de la merule,
- les crues de cours d'eau naturels ou canalisés,
- le ruissellement d'eau provenant de précipitations atmosphériques,
- le défaut d'évacuation d'eau par des citernes, puits ou égouts privés,
- la rouille ou la corrosion lorsqu'elles sont apparentes ou généralisées.

3. Les dégâts ou l'aggravation des dégâts résultant de travaux de construction ou transformation dans le bâtiment désigné.

4. Pour les commerces, les dégâts aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm au-dessus du plancher du local qui les contient.

5. Les dégâts résultant d'un défaut d'entretien.

Mesures de prévention

A. Contre le gel

1. Vidanger toutes les installations d'eau et de chauffage, lorsque le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars).

2. Vidanger ou isoler, pendant la période hivernale, toutes les installations extérieures ou situées dans un local non chauffé.

B. Sinistre antérieur

Faire procéder aux réparations, entretiens ou remplacements des toitures, installations, conduites tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent sinistre.

En cas de sinistre résultant du non-respect de ces mesures, la compagnie applique les sanctions énoncées à l'article 63. Cet article ne peut ce pendant être invoqué à l'égard des assurés lorsque les mesures de prévention contre le gel incombent à leurs locataires ou à des tiers.

DEGATS INDIRECTS

Article 32

Lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre couvert par la présente division, ou résultent d'un sinistre relevant de la présente division et se produisant en dehors des biens assurés, la compagnie indemnise les dégâts aux biens assurés occasionnés par :

- a) les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage,
- b) les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre,
- c) les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre,
- d) la fumée, la chaleur ou les vapeurs,
- e) les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Article 33

A. Lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, la compagnie prend en charge - même au-delà des montants assurés - les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
 - des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.
- Ces frais sont pris en charge alors même que les mesures prises l'auraient été sans résultat.

B. En cas de sinistre ayant causé des dégâts couverts par la présente division ou en cas de sinistre relevant de la présente division et se produisant en dehors des biens assurés, la compagnie prend en charge (pour les points 1,2 et 3 à concurrence de 50 % du montant total assuré en bâtiment et contenu et dans l'ordre indiqué par les assurés) l'ensemble des extensions de garantie suivantes :

1. Les frais exposés pour remettre en état ou remplacer les biens sinistrés, c'est-à-dire :

- a) les frais de démolition, déblaiement ou conservation des biens assurés,
- b) les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers et plafonds en vue de réparer les conduites défectueuses ayant entraîné le sinistre,
- c) les frais de clôture et d'obturation provisoire,
- d) les frais de remise en état de jardins endommagés par les travaux de secours, d'extinction, de préservation et de sauvetage.

La compagnie intervient pour autant que ces frais incombent aux assurés.

2. Le chômage immobilier ou les frais de logement provisoire lorsque les locaux assurés sont rendus inutilisables, selon les conditions suivantes :

- a) si les assurés sont propriétaires occupants, la compagnie rembourse les frais de logement provisoire, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur locative annuelle des locaux rendus inutilisables,
- b) si les assurés sont propriétaires non occupants, la compagnie rembourse la perte de loyer, sans que l'indemnité puisse dépasser le montant du loyer annuel,
- c) si les assurés sont locataires ou occupants, la compagnie rembourse les frais

de logement provisoire diminués du loyer. Si les assurés sont responsables du sinistre, la compagnie paie en outre la perte de loyer subie par le bailleur. L'indemnité ne peut dépasser le montant du loyer annuel ou la valeur locative annuelle des locaux rendus inutilisables.

Par loyer, il faut entendre le loyer effectif augmenté des charges (autres que celles relatives au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité).

3. La responsabilité des dégâts matériels et des frais encourus par les assurés propriétaires à l'égard des locataires (article 1721, alinéa 2 du Code Civil) ou des occupants.

4. Les honoraires d'experts, dans les limites suivantes :

a) Si l'assuré mandate un expert pour l'assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, la compagnie intervient dans les coûts de cet expert à concurrence de 5 % de l'indemnité due pour ces dégâts avec un maximum de 1.239,46 euros par sinistre.

b) Si l'assuré mandate un expert en vue de contester le montant de l'indemnité, et pour autant que la contestation soit consignée par écrit, la compagnie avance les coûts de cet expert. La compagnie avance également les coûts du troisième expert éventuellement désigné si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie n'arrivent pas à un accord.

Les coûts de l'expert de l'assuré et du troisième expert seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. S'il est partiellement donné raison aux deux parties, ces coûts seront à charge de chacune d'elles à due proportion.

Article 34

La compagnie prend également en charge - jusqu'à concurrence de 625.000 EUR indexés par sinistre - la garantie Recours des tiers, c'est-à-dire la responsabilité que les assurés encourent en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les dommages aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

ET SI LES ASSURES SONT LOCATAIRES OU OCCUPANTS ?

Article 35

Lorsque les assurés sont locataires ou occupants du bâtiment assuré - et pour ce qui concerne les dégâts décrits aux articles 27, 28 et 30 causés à ce bâtiment - la compagnie garantit la responsabilité encourue par les assurés en leur qualité de locataires (art. 1732 à 1735 du Code Civil) ou d'occupants (art. 1302 du Code Civil).

Par extension, la compagnie indemnise - en dehors de toute responsabilité - les dégâts causés au bâtiment assuré par les périls Conflits du travail et attentats ainsi que Dégradations immobilières, conformément aux dispositions de l'article 27, 8. et 9.

Cette extension ne sort toutefois ses effets que pour autant que le propriétaire du bâtiment ne soit pas couvert contre ces périls.

La compagnie se réserve le droit de récupérer les sommes versées auprès du propriétaire.

DIVISION 2

BRIS DE VITRAGES

Article 36

La compagnie indemnise, même en cas d'acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité :

- a) les bris et fêlures des vitrages faisant partie du bâtiment, du mobilier et du matériel assurés,
- b) les dégâts matériels causés par les éclats.

Par vitrages, il faut entendre les vitres, glaces, miroirs, tous panneaux transparents ou translucides en matière plastique ainsi que les plaques de cuisson vitrocéramiques.

Article 37

La garantie est acquise aux assurés, mais également - selon le cas - aux propriétaires, locataires ou occupants du bâtiment désigné.

Outre les cas d'abandon de recours prévus à l'article 69, et sauf cas de malveillance, la compagnie renonce, pour la présente garantie, à tout recours contre les clients des assurés.

Article 38

Ne sont pas indemnisés :

1. Les rayures et écailllements.
2. Les dégâts résultant de travaux de construction ou transformation dans le bâtiment désigné ou survenant pendant un déménagement.
3. Les dégâts résultant de travaux (nettoyage, entretien et peinture exceptés) aux vitrages, à leurs encadrements et supports.
4. Les dégâts aux vitrages non posés.
5. Sauf convention contraire, les dégâts aux:
 - vitraux d'art,
 - enseignes,
 - capteurs solaires,
 - vitres de plus de 15 m²,
 - châssis sur couche,
 - serres de culture ou de jardinage à usage professionnel.

ACCIDENTS MENAGERS

Article 39

La compagnie indemnise les dégâts accidentels (tels que roussissements ou brûlures) causés aux biens assurés par excès de chaleur, en ce compris le rapprochement ou le contact avec une source de lumière ou de chaleur, sans qu'il y ait eu embrasement.

Sont cependant exclus les dégâts :

- aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer,
- au linge et à l'habillement,
- dus à la chaleur solaire,
- aux marchandises.

Mesure de prévention

Equiper tout feu ouvert d'un dispositif de protection contre les projections de braises ou d'étincelles.

En cas de sinistre résultant du non-respect

de cette mesure, la compagnie applique les sanctions énoncées à l'article 63.

DETERIORATION DES APPAREILS ELECTRIQUES

Article 40

La compagnie indemnise les dégâts causés par action de l'électricité - en ce compris ceux résultant indirectement de la foudre - aux appareils électriques ou électroniques faisant partie des biens assurés.

Sont cependant exclus les dégâts :

- pris en charge par la garantie du fabricant,
- aux installations informatiques autres que celles utilisées principalement à des fins privées,
- aux marchandises.

Article 41

Si les dégâts ne sont pas réparables ou si les frais de réparation excèdent la valeur conventionnelle, l'indemnisation est limitée à la valeur conventionnelle définie à l'article 7.

DECONGELATION

Article 42

La compagnie indemnise les dégâts au contenu à usage privé des appareils de réfrigération, en cas de changement de température résultant d'un sinistre par action de l'électricité tel que défini aux articles 27, 4. et 40.

DEGATS INDIRECTS ET EXTENSIONS DE GARANTIE

Article 43

Les dispositions des articles 32 à 34 sont également d'application en ce qui concerne la présente division.

DIVISION 3

VOL

Article 44

La compagnie indemnise :

1. La disparition des biens assurés (en ce compris ceux réputés immeubles) par suite de vol commis dans le bâtiment désigné
 - avec effraction, escalade, violences ou menaces,
 - avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues,
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou s'y est laissé enfermer,
 - par une personne au service des assurés, à la condition qu'elle soit judiciairement reconnue coupable.
2. Les dégâts causés au contenu assuré par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, commis dans le bâtiment désigné.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, la disparition du et les dégâts causés au contenu assuré par suite de vol

ou tentative de vol commis avec violences ou menaces sur la personne des assurés, partout en Europe et jusqu'à concurrence de 1.250 EUR indexés.

Article 45

Sauf convention contraire, l'indemnisation est accordée jusqu'à concurrence de 2.500 EUR indexés par objet.

Article 46

Les dommages résultant de la disparition de chèques par suite de vol sont couverts jusqu'à concurrence de 1.875 EUR indexés par sinistre.

Article 47

Ne sont pas indemnisés :

1. Les dommages résultant d'un acte commis par ou avec la complicité des assurés, de leur conjoint, leurs ascendants ou descendants.
2. Les dommages aux biens se trouvant :
 - à l'extérieur d'une construction ou dans une vitrine extérieure,
 - dans des dépendances soit isolées, soit contiguës mais sans communication intérieure avec la construction principale,
 - dans les parties communes d'un immeuble.

Article 48

Sauf convention contraire, la présente division ne sort ses effets que si les locaux sont occupés ou gardés au moins 250 nuits par année d'assurance.

Article 49

En cas de sinistre couvert par la présente division, la compagnie prend également en charge les honoraires d'experts dans les limites fixées à l'article 33 B.4.

Mesures de prévention

1. En cas d'inoccupation des locaux :

- les portes extérieures ou celles donnant sur les parties communes de l'immeuble doivent être fermées à clé ou ver rouillées,
- toutes les autres ouvertures doivent être closes,
- les assurés doivent - pour les locaux à usage commercial - utiliser tous les autres moyens de protection dont sont munies les fenêtres ou porte-fenêtres (volets, persiennes, ...).

2. Lorsque la présence d'un système d'alarme agréé par la compagnie est actée aux conditions particulières, les assurés s'engagent :
 - à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'Arrêté royal du 28 mai 1991 fixant les conditions d'installation, d'entre-tien et d'utilisation d'un système d'alarme par une entreprise de sécurité,
 - à brancher ce système en cas d'inoccupation des locaux.

En cas de sinistre résultant du non-respect de ces mesures, la compagnie applique les sanctions énoncées à l'article 63.

DIVISION 4

R.C. IMMEUBLE

Article 50

La compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers du fait :

- a) du bâtiment assuré, ses cours, accès et trottoirs,
- b) du mobilier s'y trouvant,
- c) des terrains y attenants (pour autant que leur superficie ne dépasse pas un hectare) ainsi que leurs clôtures et plantations.

Par extension, la garantie est également acquise pour :

- le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas,
- l'encombrement des cours, accès et trottoirs.

Article 51

Si le bâtiment assuré est détenu en copropriété, la garantie est acquise tant à la collectivité des copropriétaires qu'à chacun d'entre eux en particulier. Ces copropriétaires sont, en outre, considérés comme tiers entre eux et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité de la collectivité des copropriétaires, chaque copropriétaire supporte ses dommages proportionnellement à la part de responsabilité qui lui incombe et, en conséquence, les dommages aux parties communes ne sont pas indemnisés.

Article 52

La garantie est accordée :

- en dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR indexés par sinistre,
- en matière de dommages aux biens, jusqu'à concurrence de 625.000 EUR indexés par sinistre.

Article 53

Ne sont pas indemnisés :

1. Les dommages causés aux biens meubles, immeubles et aux animaux que les assurés ont sous leur garde.
2. Les dommages causés par le bâtiment assuré à l'occasion de sa construction, reconstruction ou transformation.
3. Les dommages matériels provoqués par un des périls énumérés dans le cadre des autres divisions du présent contrat.
4. Les dommages occasionnés par le fait de l'exploitation du commerce décrit aux conditions particulières.

Mesure de prévention

Soumettre les ascenseurs à un contrat

d'entretien et à un contrôle régulier par un organisme agréé.

En cas de sinistre résultant du non-respect de cette mesure, la compagnie applique les sanctions énoncées à l'article 63.

LES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation des garanties catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle des garanties catastrophes naturelles.

Article 54

A. La compagnie indemnise les dégâts causés aux biens assurés par :

- un tremblement de terre d'origine naturelle qui :
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment désigné,
 - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter,ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics ou privés, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent,
- un glissement ou un affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre,
- une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée,
- un ruissellement d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation,
- un débordement ou un refoulement d'égouts publics ou privés occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Les mesures effectuées par des organismes publics compétents ou, à défaut, par des établissements qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

B. Sont également couverts :

- les dégâts causés aux biens assurés par un péril assuré résultant directement d'un des événements décrits ci-dessus, notamment l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion,
- les dégâts aux biens assurés qui résultent de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci,
- les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés,
- pour les habitations, les frais de logement exposés au cours des 3 mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables,
- l'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 32 à 34, dans la mesure où elles excèdent celles décrites ci-dessus.

C. La compagnie n'indemnise pas la disparition et les dégâts causés :

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure,
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions sont scellées ou ancrées au sol ou à des fondations ou si elles constituent le logement principal de l'assuré,
- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré,
- aux remises et débarras et à leur contenu éventuel,
- aux végétaux, même s'ils forment clôture,
- aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis ou golfs,
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables,
- aux corps de véhicules terrestres,
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales,
- par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les

actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.

- dans le cadre des périls inondation, ruissellement d'eaux et débordement ou refoulement d'égouts publics et privés, au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession,
 - dans le cadre des périls inondation et débordement ou refoulement d'égouts publics et privés, aux bâtiments ou parties de bâtiments (ainsi qu'à leur contenu éventuel) qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.
- Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

D. Dans le cadre des garanties catastrophes naturelles, la franchise est fixée à 610 EUR indexés par sinistre.

E. Le total des indemnités que la compagnie payera lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sera limité, pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, aux montants déterminés sur base de l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Si cette limite est dépassée, la compagnie règlera en priorité les indemnités dues dans le cadre des contrats pour lesquels, au moment du sinistre, les articles 68-1 à 68-8 de la loi précitée sont légalement d'application. Le solde éventuel sera affecté, de façon proportionnelle, au règlement des indemnités dues dans le cadre des autres contrats couvrant des risques simples.

Lorsque les limites fixées à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées, la compagnie réduit à due concurrence les indemnités qu'elle doit payer pour les contrats couvrant des risques simples.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

DUREE DU CONTRAT

Article 55

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières (à 0 heure). Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 56

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des diverses contributions réglementairement imposées au preneur.

Article 57

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension.

Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 58

La compagnie ne peut imposer des nouvelles conditions générales que pour tenir

compte d'une modification du risque.

La compagnie ne peut imposer - à une ou plusieurs divisions du contrat - une augmentation de tarif que lors de l'échéance annuelle suivante.

Dans les deux cas, la compagnie doit en aviser le preneur. Celui-ci peut - dans les 30 jours suivant la réception de cet avis - résilier la ou les division(s) concernée(s) ou l'intégralité du contrat. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme agréées. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle suivante.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 59

A. La compagnie peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 55;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque, conformément aux articles 61 et 62;
3. en cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 57;
4. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
5. en cas de décès ou de faillite du preneur, conformément aux articles 71 et 74;
6. lorsqu'un bien assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur.

B. Le preneur peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 55;
2. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 58;
4. lorsque la compagnie résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations prévues au contrat;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 62;
6. en cas de transfert de propriété des biens assurés, conformément aux dispositions de l'article 71;
7. lorsqu'un bien assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur;
8. lorsque les assurés changent leur qualité de propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés.

Article 60

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 55, 57, 58, 59 A4 et 59 B2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat après déclaration de sinistre prend effet 3 mois après la date

de sa notification de 1 mois après celle-ci lorsque le preneur ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

OBLIGATIONS DES ASSURES

Article 61

A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

B. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et :

a) si l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur, la compagnie doit fournir la prestation convenue.

b) si l'omission ou la déclaration inexacte peuvent être reprochées au preneur, la compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois si, lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en

aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 62 A ou B selon que ladite circonstance constitue une aggravation ou une diminution du risque assuré.

Article 62

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 61, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

A. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur a rempli l'obligation visée à l'alinéa 1, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue. Si un sinistre survient alors que le preneur n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 et :

a) si le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

b) si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur, la compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.

c) si le preneur a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 63

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention spécifiques prévues aux conditions spéciales. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra décliner toute intervention, à condition que ce manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 64

A. En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications (telles que réparations, délaissement, ...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage. Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.).

2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.

3. Transmettre à la compagnie, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis à la compagnie dès leur notification, signification ou remise à l'assuré sous peine, en cas de négligence, de dommages et intérêts dus à la compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.

5. En cas de dommages causés par conflit du travail ou attentat :

a) Porter plainte et accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des

autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.

L'indemnité due par la compagnie n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

b) Rembourser à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle versée par la compagnie en exécution du contrat.

6. En cas de dommages causés par vol, tentative de vol, vandalisme ou malveillance :

a) Porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation.

b) S'il s'agit d'un vol de chèques ou titres au porteur, faire immédiatement opposition.

Dans le cas où des biens volés sont retrouvés, la compagnie doit être avisée immédiatement. Si l'indemnité n'a pas été versée par la compagnie, celle-ci ne doit payer que les dégâts matériels à ces biens.

Par contre, si l'indemnité a déjà été versée par la compagnie, les assurés peuvent :

- soit abandonner à la compagnie les biens retrouvés,

- soit, dans un délai de 60 jours, reprendre les biens retrouvés en remboursant à la compagnie l'indemnité versée, éventuellement diminuée des frais de réparation des dégâts matériels causés à ces biens.

7. En cas de sinistre impliquant une responsabilité des assurés :

a) Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.

b) S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

B. Sauf en ce qui concerne l'obligation prévue en 3. alinéa 2, si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi, à condition toutefois que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, la compagnie peut décliner sa garantie.

ACTIONS JUDICIAIRES

Article 65

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre les assurés, la compagnie se charge à ses frais de la défense du prévenu par l'avocat choisi par elle aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés. Les assurés peuvent lui adjoindre, à leurs propres frais, un avocat de leur choix. Les assurés sont tenus de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 66

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et des assurés coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation du tiers lésé. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

NULLITE DU CONTRAT

Article 67

Le contrat est nul :

1. Lorsque, conformément à l'article 61 A, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur;

2. lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé;

3. lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas;
Lorsque, dans les cas visés aux 2. et 3., le preneur a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, la compagnie conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où elle apprend l'inexistence du risque.

4. lorsqu'un même intérêt assurable est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un ou de plusieurs assureurs.
La compagnie, de bonne foi, a le droit de conserver les primes perçues à titre de dommages et intérêts.

RECOURS

Article 68

Lorsque la compagnie a payé une indemnité, elle est subrogée à concurrence du montant de celle-ci dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 69

A. La compagnie abandonne - sauf en cas de malveillance - tout recours contre :

1. les assurés, leurs ascendants, descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les person-

nes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique;

2. - le propriétaire du bâtiment loué ou occupé par les assurés,
- le locataire principal du bâtiment sous-loué par les assurés, pour les dommages causés au contenu;

3. les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat;

4. les nus-propriétaires ou usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat;

5. les régies et les fournisseurs distribuant, par canalisation ou câble, le gaz, la vapeur, l'eau, le courant électrique, les sons, les images ou l'information, dans la mesure où les assurés ont dû abandonner leur recours à leur égard.

L'abandon de recours par la compagnie n'a d'effet que :
- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

B. Toutefois, dans le cadre des garanties relatives à la responsabilité civile, la compagnie conserve son droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Article 70

En ce qui concerne les capitaux "Décès" et "Incapacité permanente" payables en assurance individuelle complémentaire (article 26), la compagnie n'est pas subrogée dans les droits des assurés contre les tiers responsables. Les assurés peuvent donc cumuler ces capitaux avec toutes sommes qu'ils obtiendraient de tiers.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 71

En cas de transmission des biens assurés par suite du décès du preneur, les droits et obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de ces biens. Toutefois, le nouveau titulaire de ces biens ainsi que la compagnie peuvent résilier le contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 60 dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 72

En cas de cession entre vifs d'un immeuble, l'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique, sauf si le contrat prend fin avant la fin de cette période.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est également acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

Article 73

En cas de cession entre vifs de tout ou partie du contenu assuré, le contrat prend fin de plein droit pour les biens cédés dès que l'assuré n'est plus en possession de ces biens sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 74

En cas de faillite du preneur, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

DOMICILIATION

Article 75

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales.

Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

HIERARCHIE DES CONDITIONS

Article 76

Les conditions spéciales prévalent sur les conditions administratives.

Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions administratives.

Dans le cadre des conditions spéciales, les conditions propres à chaque division prévalent en outre sur les conditions communes à toutes les divisions.

ASSISTANCE HABITATION

Les conditions générales AMP (Assurance Multi périls du Particulier) sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

Les prestations d'assistance sont assurées par la société d'assistance IMA BENELUX dont le siège est établi au Parc d'Affaires Zénobie Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'Eau à 4020 LIEGE.

Ces prestations sont mises en oeuvre par le service P&V Assistance constitué à cet effet au sein d'IMA BENELUX.

IMA BENELUX donne mandat à la société coopérative d'assurances P&V de conclure la garantie Assistance Habitation en son nom et pour son compte.

DEFINITIONS

Article I

Assurés

Le preneur du contrat AMP ainsi que les personnes vivant habituellement à son foyer.

Habitation

Le bâtiment désigné aux conditions particulières du contrat AMP.

Par bâtiment, il faut entendre la construction occupée par les assurés à titre de logement, à l'exclusion des annexes et des caravanes.

VALIDITE TERRITORIALE

Article II

Les garanties sont valables pour toute habitation assurée et située en Belgique.

OBJET DE LA GARANTIE

Article III

P&V Assistance garantit la mise en oeuvre de prestations d'assistance. Celles-ci complètent les garanties du contrat AMP.

a. Tout assuré, confronté à un événement grave ou un incident sérieux tels que définis aux articles IV et XVI, peut faire appel à P&V Assistance, 24h sur 24, 365 jours par an.

Numéro d'appel :

02/29.00.10

b. Toutefois, les frais engagés par P&V Assistance qui seraient la conséquence directe d'un comportement abusif, du non-respect des conditions générales ou d'une faute intentionnelle de la part d'un assuré devront, s'il y a lieu, être totalement ou partiellement remboursés par celui-ci.

ETENDUE DES PRESTATIONS

A. assistance en cas de sinistre survenant à l'habitation

FAITS GENERATEURS

Article IV

Les garanties d'assistance sortent leurs effets en cas de dommages causés à l'habitation, à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un heurt, d'un tremblement de terre, d'un glissement ou affaissement de terrain, d'une inondation, d'un ruissellement d'eaux, d'un débordement ou refoulement d'égouts publics ou privés, d'un conflit du travail ou d'un attentat, de la chute de la foudre, d'une détérioration des installations électriques, d'une panne de chauffage d'origine électrique, d'un dégât des eaux, d'un bris de vitres, d'une tempête, d'une chute de grêle, d'un vol ou d'un acte de vandalisme ne permettant pas aux assurés d'y demeurer décentement.

PRESTATIONS GARANTIES

Article V

Retour d'urgence à l'habitation sinistrée

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate d'un assuré s'avère indispensable, P&V Assistance organise et prend en charge son retour à l'habitation sinistrée en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié.

Dans l'hypothèse où l'assuré se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, P&V Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'à son lieu de séjour.

Article VI

Envoi de réparateurs à l'habitation sinistrée

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des assurés à leur habitation et prendre les mesures conservatoires indispensables, P&V

Assistance organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de ses réparateurs agréés dans les secteurs suivants:

- plomberie
- vitrerie
- chauffage
- maçonnerie
- serrurerie
- couverture
- électricité
- nettoyage

- menuiserie

Les travaux d'urgence seront facturés au preneur. Le montant des travaux pourra lui être remboursé par la compagnie sur présentation de la facture dans le cadre des garanties d'assurance du contrat AMP.

Article VII

Gardiennage

Si, malgré la mise en oeuvre de mesures conservatoires, l'habitation doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celle-ci pendant une période maximale de 48 heures.

Article VIII

Vêtements et objets de toilette de première nécessité

P&V Assistance permet aux assurés dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, jusqu'à concurrence de 750 EUR (non indexés) par sinistre.

Article IX

Hébergement provisoire

Lorsque l'habitation est devenue inhabitable à la suite d'un sinistre, P&V Assistance réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des assurés, pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme "deux étoiles". Si besoin est, P&V Assistance organise et prend en charge le premier transport des assurés vers l'hôtel.

Article X

Transfert provisoire du mobilier et prise en charge des frais d'un garde-meubles

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, P&V Assistance organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meubles ainsi que leur retour à l'habitation.

P&V Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

Article XI

Déménagement

Lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le sinistre.

Article XII

Avance de fonds

Lorsque les assurés sont démunis de moyens financiers immédiats, P&V Assistance peut leur consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de sinistre couvert par les autres garanties du contrat AMP, cette avance -pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée- sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.

Article XIII

Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas de nécessité, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour, en Belgique, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, P&V Assistance prend en charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

Article XIV

Animaux domestiques familiaux

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques familiaux, P&V Assistance organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux pendant une période maximale de 30 jours. Par animal domestique familial, on entend le chien, le chat et tout autre animal d'intérieur.

Article XV

Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, P&V Assistance se charge de transmettre des messages urgents aux proches des assurés.

B. Assistance en cas d'incident domestique survenant à l'habitation

FAITS GENERATEURS

Article XVI

La garantie Assistance en cas d'incident domestique sort ses effets lors d'un événement perturbateur sérieux survenant inopinément à l'habitation et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais dans les secteurs d'activité définis ci-dessous.

PRESTATIONS GARANTIES

Article XVII

P&V Assistance organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses réparateurs agréés. La main d'oeuvre et les fournitures demeurent à la charge du preneur.

Secteurs d'activité

- plomberie
- chauffage
- serrurerie
- électricité
- menuiserie
- vitrerie
- maçonnerie
- couverture
- nettoyage

Aucune prestation d'assistance ne sera accordée en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels.

MODALITES D'INTERVENTION

Article XVIII

a. Les garanties d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.

b. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses qu'un assuré a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser un assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable dans le cadre de la garantie Assistance en cas d'incident domestique, P&V Assistance pourra apprécier après coup la prise en charge de ces dépenses.

c. P&V Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, état de belligérance, guerre civile ou étrangère, catastrophes naturelles ou intempéries, conséquences de la fission ou de la fusion de l'atome et tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Article XIX

a. Lorsque P&V Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

b. Le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité due par P&V dans le cadre des autres garanties du contrat AMP.

c. L'intervention dans le cadre des garanties d'assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du sinistre par P&V sur base des autres garanties du contrat AMP.

Article XX

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la période de validité du contrat AMP. Elles sont résiliées ou suspendues de plein droit en cas de résiliation ou de suspension de ce contrat.

Article XXI

La loi belge est applicable pour tout litige qui pourrait survenir entre les parties concernant les dispositions de la garantie Assistance Habitation.